



**Décision n° 2019-DC-0673 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 juin 2019
fixant à Orano Cycle les prescriptions applicables aux installations nucléaires de
base n°s 33, 38 et 47 dénommées Usine de traitement des combustibles irradiés
UP2 400, Station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et Atelier
de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1), et Atelier Elan IIB, sur le
site de La Hague, au vu des conclusions de leur réexamen périodique**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-18, L. 593-19, R. 593-38, R. 593-40 et R. 593-62 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, usines dénommées « UP2-800 » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer une station de traitement des effluents liquides et des déchets solides dans son établissement de La Hague, dénommée « STE 3 » ;

Vu le décret n° 2003-31 du 10 janvier 2003 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à modifier les périmètres des installations nucléaires de base du site de La Hague ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2013-998 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 47 dénommée « atelier Elan IIB » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;

Vu la décision n° 2014-DC-0472 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2014 relative à la reprise et au conditionnement des déchets anciens dans les installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE 2), n° 47 (ELAN IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE 3), exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0483 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant à la société AREVA NC des prescriptions complémentaires relatives au noyau dur et à la gestion des situations d'urgence, applicables aux installations nucléaires de base n° 33 (UP2 400), n° 38 (STE2), n° 47 (ELAN IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2 800) et n° 118 (STE3), situées sur le site de La Hague (Manche) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0587 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage ;

Vu la règle fondamentale de sûreté n° 2001-01 relative à la détermination du risque sismique pour la sûreté des installations nucléaires de base de surface ;

Vu le guide n° 13 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2013 relatif à la protection des installations nucléaires de base contre les inondations externes ;

Vu le guide n° 24 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 août 2016 relatif à la gestion des sols pollués par les activités d'une INB ;

Vu la lettre HAG 0 0518 11 20033 d'AREVA NC du 4 mars 2011 relative aux engagements pris en amont de la réunion du groupe permanent du 23 mars 2011 ;

Vu les rapports de conclusions de réexamen périodique des INB n°s 33, 38 et 47 transmis par AREVA NC le 29 juin 2015 ;

Vu les dossiers de demande de démantèlement complet des INB n°s 33 et 38 transmis par AREVA NC le 30 juin 2015, complétés le 17 mars 2017, et mis à jour le 24 avril 2018 par des dossiers de demandes de démantèlement partiel de l'INB n° 33 et de l'INB n° 38 ;

Vu la lettre 2016-31130 d'AREVA NC du 30 juin 2016 transmettant les plans d'action concernant les risques liés à l'incendie, les études de conformité et de vieillissement, les études liées à la neige et au vent ;

Vu la lettre 2016-24566 d'AREVA NC du 13 juillet 2016 concernant notamment les mesures des niveaux d'émission sonore de l'établissement ;

Vu la lettre 2016-52377 d'AREVA NC du 7 octobre 2016 transmettant le calendrier des actions relatives à la prise en compte des cumuls d'événements conformément à l'article 3.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;

Vu la lettre 2016-61037 d'AREVA NC du 1^{er} décembre 2016 transmettant le plan d'action concernant l'analyse de risque lié à la foudre ;

Vu la lettre 2017-13858 d'AREVA NC du 17 mars 2017 relative aux engagements pris en amont de la réunion du groupe permanent d'experts du 19 avril 2017 ;

Vu la lettre 2017-41463 d'AREVA NC du 30 juin 2017 concernant la définition de la méthodologie d'analyse des cumuls d'événements et son application à un atelier représentatif des ateliers en phase de cessation définitive d'exploitation et de démantèlement ;

Vu la lettre 2017-68605 d'AREVA NC du 31 octobre 2017 concernant l'étude d'impact de l'établissement AREVA NC de la Hague ;

Vu la lettre 2017-78660 d'AREVA NC du 29 décembre 2017 concernant les analyses de situations plausibles de cumul d'événements déclencheurs pour les ateliers maintenus en exploitation ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du 19 septembre 2018 au 3 octobre 2018 ;

Vu le courrier 2018-56063 d'Orano Cycle du 3 octobre 2018 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que les INB n^{os} 33, 38 et 47, exploitées par Orano Cycle (anciennement AREVA NC) sur le site de la Hague, sont en démantèlement et que la diminution du terme source radiologique mobilisable contenu dans les installations doit être réalisée le plus rapidement possible ;

Considérant que les engagements pris par AREVA NC dans la lettre du 17 mars 2017 susvisée sont globalement satisfaisants, mais qu'il convient néanmoins de fixer les échéances de ceux présentant le plus d'enjeux ;

Considérant que la démarche d'AREVA NC pour l'identification des éléments importants pour la protection, des activités importantes pour la protection et de leurs exigences définies afférentes doit être révisée afin de répondre aux exigences de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;

Considérant que les actions résultant des examens de conformité doivent être hiérarchisées en fonction des enjeux de sûreté, en particulier celles concernant le vieillissement du génie civil ;

Considérant que la maîtrise du risque de dispersion des substances radioactives dans l'environnement, au niveau des cellules ayant été contaminées par des incidents d'exploitation, doit être démontrée ;

Considérant que la quantité de plutonium mobilisable dans le laboratoire LCC situé dans l'INB n^o 33, dont la tenue au séisme n'a pas été démontrée à ce stade, doit être limitée ;

Considérant qu'Orano Cycle n'a pas démontré la tenue des bardages et des tôles de couverture de certains bâtiments des INB n^{os} 33, 38 et 47 pour le vent maximal historiquement observé sur le site de La Hague, et que cette démonstration doit être apportée ;

Considérant que la démonstration de la maîtrise des risques liés à l'incendie doit être complétée conformément à la décision du 28 janvier 2014 susvisée et conduire à la mise en œuvre de dispositions d'amélioration de la maîtrise de ces risques, en particulier relatives à la gestion des charges calorifiques, la détection des départs de feu et la sectorisation des locaux ;

Considérant qu'en cas de défaillance des dispositifs des systèmes de rabattement de la nappe phréatique, certains bâtiments des INB n^{os} 33, 38 et 47 pourraient être inondés et qu'il convient de prévenir ce phénomène ;

Considérant que l'inventaire radiologique des entreposages de déchets et des équipements doit être consolidé avant les opérations de reprise des déchets et les opérations de démantèlement ;

Considérant que la faisabilité du procédé retenu pour cimenter les déchets issus des réacteurs de la filière des réacteurs « uranium-naturel-graphite-gaz » (UNGG) doit être démontrée ;

Considérant que les caniveaux actifs de première génération de l'usine UP2 - 400 et les tranchées en pleine terre de l'INB n^o 38 ne permettent pas d'assurer le confinement des substances radioactives de manière satisfaisante sur le long terme et que, par conséquent, des mesures conservatoires doivent être prises ;

Considérant que, conformément à la décision du 16 juillet 2013 susvisée, la surveillance des eaux souterraines doit être complétée afin de connaître les éventuels marquages et leur origine ; que les modalités de gestion des éventuels sols pollués doivent être définies en fonction des résultats de l'analyse chimique et radiologique présentés dans la lettre d'AREVA NC du 31 octobre 2017 susvisée ;

Considérant que l'exploitant souhaite maintenir en exploitation les ateliers STU, LCC, AD1/BDH de l'INB n^o 33 et l'atelier STEV et le bâtiment 116 de l'INB n^o 38 ; qu'ils n'ont cependant pas fait l'objet des études nécessaires dans le cadre du présent réexamen ; que, par conséquent, le réexamen de ces ateliers doit être complété à court terme ;

Considérant qu'une mise à jour du référentiel de sûreté est nécessaire afin de prendre en compte les conclusions de l'instruction du réexamen périodique et, notamment, d'intégrer les évolutions méthodologiques concernant l'identification des éléments et activités importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des exigences associées ;

Considérant que la société AREVA NC a changé de dénomination depuis le dépôt de ses rapports de conclusions de réexamen et s'intitule à présent Orano Cycle,

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions des réexamens effectués, la poursuite d'exploitation, notamment des opérations de démantèlement, des installations nucléaires de base n^{os} 33, 38 et 47 dénommées Usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400, Station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et Atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1), et Atelier Elan IIB, est soumise au respect des prescriptions définies en annexe à la présente décision.

Orano Cycle, ci-après dénommé l'exploitant, dépose les rapports des prochains dossiers de réexamen périodique des INB n^{os} 33, 38 et 47 au plus tard le 30 juin 2025.

Article 2

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles R. 593-38 et R. 593-40 du code de l'environnement.

Article 3

L'exploitant transmet à l'ASN, au plus tard le 31 décembre de chaque année, l'évaluation actualisée du terme source radiologique mobilisable restant dans l'installation par rapport à la situation au 1^{er} janvier de la même année, ainsi que l'appréciation des conséquences radiologiques des incidents et des accidents pouvant survenir.

L'exploitant transmet à l'ASN, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un état de l'avancement, jusqu'à leur achèvement :

- des actions menées pour se conformer aux engagements mentionnés dans la lettre du 17 mars 2017 susvisée,
- des plans d'action présentés à la suite des réexamens périodiques des INB n^{os} 33, 38 et 47,
- des actions menées pour respecter les prescriptions et les échéances définies dans l'annexe à la présente décision.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 25 juin 2019.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Bernard DOROSZCZUK

Annexe à la décision n° 2019-DC-0673 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 juin 2019 fixant à Orano Cycle les prescriptions applicables aux installations nucléaires de base n°s 33, 38 et 47 dénommées Usine de traitement des combustibles irradiés UP2 - 400, Station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et Atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1), et Atelier Elan IIB, sur le site de La Hague, au vu des conclusions de leur réexamen périodique

1. DEMARCHE D'IDENTIFICATION DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA PROTECTION (EIP) ET DE LEURS EXIGENCES DEFINIES (ED)

[INB 33, 38 et 47-REEX-1]

I. - Au plus tard le 31 décembre 2020, l'exploitant révisé la démarche d'identification des éléments importants pour la protection (EIP), des activités importantes pour la protection (AIP) et de leurs exigences définies (ED). Cette révision :

- formalise la méthode d'identification des AIP et de leur exigences définies en intégrant la gestion de la sous-traitance, les études et les modifications, ainsi que certaines AIP « transverses » (contrôles menés par le service de protection contre les rayonnements, gestion des matières et déchets, analyses réalisées dans les laboratoires, conduite des installations et gestion des alarmes, etc.),
- prend en compte l'ensemble des agressions internes et externes définies dans l'arrêté du 7 février 2012 susvisé,
- identifie en tant qu'EIP chaque structure, équipement, système, matériel, composant ou logiciel assurant une fonction nécessaire à la démonstration de sûreté, ou contrôlant que cette fonction est assurée,
- assigne à chaque EIP ou AIP identifiés une ou des ED, opérationnellement contrôlables,
- justifie le lien entre le rang des EIP issus de la démarche de hiérarchisation et le niveau des ED associées.

II. - Au plus tard le 31 décembre 2020, l'exploitant réactualise la liste des EIP et AIP des INB n°s 33, 38 et 47 ainsi que leurs exigences définies sur la base de cette démarche révisée. Cette liste comprend notamment les EIP et AIP identifiés et les ED définies dans les engagements n°s 9 et 24 de la lettre du 17 mars 2017 susvisée.

III. - Les nouveaux EIP et les ED associées sont intégrés dans l'outil de gestion de la maintenance assistée par ordinateur au plus tard le 31 décembre 2020.

[INB 33, 38 et 47-REEX-2]

I. - Au plus tard le 31 décembre 2020, l'exploitant révisé la méthodologie de contrôle de la conformité et de maîtrise du vieillissement des EIP. Cette révision :

- intègre les modalités de prise en compte, pour les EIP d'une même famille technologique, des enseignements d'observations réalisées sur les EIP témoins,
- améliore la méthodologie de sélection des EIP témoins en :
 - justifiant le caractère homogène des familles identifiées dans la démarche de suivi de la conformité et de maîtrise du vieillissement,
 - justifiant que ces familles couvrent l'ensemble des EIP,
 - intégrant la méthodologie permettant de réexaminer la famille à laquelle appartient un EIP après qu'il a été modifié,
 - justifiant la représentativité des EIP témoins ;
- précise comment sont analysés les documents de maintenance (définissant notamment la fréquence des contrôles périodiques et de la mise à jour de la liste de pièces de rechange) pour vérifier que l'homogénéité de la famille EIP et la représentativité de l'EIP témoin sont maintenues au cours du temps,

- explicite la méthodologie d'examen de l'environnement des EIP témoins en conditions normale et accidentelle, ainsi que des modifications apportées à cet environnement, notamment à l'égard des agresseurs potentiels.

II. - Au plus tard le 31 décembre 2022, l'exploitant réactualise la liste des EIP témoins des INB n^{os} 33, 38 et 47 à partir de cette démarche révisée.

2. MAITRISE DES RISQUES

[INB 33, 38 et 47-REEX-3]

Au plus tard le 31 décembre 2020, l'exploitant justifie, en fonction des enjeux de sûreté, la hiérarchisation des actions des plans d'action susvisés, relatives aux EIP de rang 1 (notamment les groupes électrogènes de troisième secours), aux EIP relatifs au génie civil, aux EIP de rang 2 du bâtiment « HAPF » de l'INB n^o 33 et aux EIP de rang 2 relatifs à la ventilation. Le cas échéant, l'exploitant complète les plans d'action et les transmet avant le 31 décembre 2021.

[INB 33, 38 et 47-REEX-4]

Au plus tard le 30 septembre 2019, l'exploitant vérifie que le confinement statique et dynamique est adapté dans les cellules des INB n^{os} 33, 38 et 47 contaminées par des quantités notables de substances radioactives, ou engage l'évacuation des substances radioactives.

[INB 33, 38 et 47-REEX-5]

I. - Au plus tard le 30 juin 2020, conformément à l'engagement n^o 19 du courrier du 17 mars 2017 susvisé, l'exploitant identifie et analyse les écarts entre les dispositions de confinement des ateliers « AD1/BDH » de l'INB n^o 33, de l'atelier « STE-V » de l'INB n^o 38, du bâtiment 119 de l'INB n^o 38 par rapport à la norme NF ISO 17873, correspondant aux meilleures techniques disponibles. Le cas échéant, il met en œuvre, au plus tard le 31 décembre 2022, les actions correctives nécessaires.

II. - Pour le laboratoire LCC, l'exploitant réalise cette analyse avant le 31 juillet 2019 et, le cas échéant, met en œuvre les actions correctives nécessaires au plus tard le 31 décembre 2020.

[INB 33, 38 et 47-REEX-6]

En vue du potentiel futur rattachement des ateliers « STU », « LCC », « AD1/BDH » de l'INB n^o 33 et de l'atelier « STE-V » et du bâtiment 116 de l'INB n^o 38 aux périmètres des INB n^{os} 117 et 118, l'exploitant présente, au plus tard le 30 juin 2020, les résultats de l'examen de conformité des équipements et du génie civil de ces ateliers au regard des règles qui leur sont applicables ainsi qu'aux décrets du 12 mai 1981 susvisés. L'exploitant présente également les plans d'actions et les calendriers associés afin de remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

[INB 33, 38 et 47-REEX-7]

Au plus tard le 30 septembre 2019, l'exploitant présente et justifie l'emplacement et les caractéristiques de l'entreposage qu'il envisage pour les déchets contaminés par des radioéléments émetteurs alpha au cours des opérations de démantèlement qui étaient initialement destinés à être entreposés dans le bâtiment 119 de l'INB n^o 38.

Maîtrise des risques liés au séisme

[INB 33, 38 et 47-REEX-8]

Au plus tard le 30 juin 2020, l'exploitant justifie que les dispositions relatives à la maîtrise du risque sismique, telles que définies dans le décret du 12 mai 1981 de l'INB n° 117 susvisé relatif à l'usine UP2-800, sont respectées pour le bâtiment et les équipements du laboratoire LCC. Dans le cas contraire, il propose des actions de mise en conformité nécessaires ou, à défaut, dépose une demande de démantèlement du laboratoire.

Maîtrise des risques liés aux conditions climatiques

[INB 33, 38 et 47-REEX-9]

Au plus tard le 30 septembre 2019, l'exploitant évalue la tenue des tôles de bardage des bâtiments des INB n°s 33, 38 et 47 pour un vent de 57 m/s. En cas de non tenue, l'exploitant révisé la méthode d'identification des cibles de sûreté considérées, analyse les risques liés aux projectiles pour un vent de 57 m/s et transmet à l'ASN le résultat des études ainsi que le calendrier de réalisation des actions correctives associées.

Maîtrise des risques liés à l'incendie

[INB 33, 38 et 47-REEX-10]

Au plus tard le 30 septembre 2019 pour les INB n°s 33 et 38 et au plus tard le 31 décembre 2020 pour l'INB n° 47, l'exploitant présente les études de réalisation des actions du plan d'action « incendie » susvisé, retenant les solutions techniques préconisées dans les études des risques d'incendie (ERI) ou des solutions alternatives, ainsi que le calendrier détaillé de leur mise en œuvre.

[INB 33, 38 et 47-REEX-11]

Au plus tard le 31 décembre 2022, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions d'amélioration de la protection contre l'incendie résultant du plan d'action « incendie » pour les INB n°s 33, 38 et 47, notamment :

- l'installation de détecteurs incendie supplémentaires, avant le 31 décembre 2021,
- la sectorisation adaptée des locaux, avant le 31 décembre 2022, afin de limiter la propagation d'un incendie.

Maîtrise des risques liés à l'inondation

[INB 33, 38 et 47-REEX-12]

I. - Au plus tard le 30 septembre 2019, l'exploitant présente les EIP qui pourraient être concernés par la remontée de la nappe ainsi qu'une évaluation des transferts de polluants dans un tel scénario. Il justifie le caractère suffisant des dispositions techniques et organisationnelles mises en place pour détecter et remédier à un dysfonctionnement de l'un des systèmes de rabattement de la nappe, ou le compenser dans des délais compatibles avec les délais d'atteinte des radiers des bâtiments par la nappe.

II. - Si ce caractère suffisant ne peut être démontré, l'exploitant réalise les renforcements nécessaires avant le 31 mars 2020.

3. INVENTAIRE RADIOLOGIQUE

[INB 33, 38 et 47-REEX-13]

Au plus tard le 31 décembre 2021, l'exploitant met en place des dispositions permettant de limiter à un niveau aussi bas que possible la quantité de plutonium dans le laboratoire LCC de l'INB n° 33. À cette date, la quantité de plutonium totale dans ce laboratoire n'excède pas 90 grammes, dont 70 grammes mobilisables en cas d'accident.

4. OPERATIONS DE REPRISE ET DE CONDITIONNEMENT DES DECHETS ANCIENS

[INB 33, 38 et 47-REEX-14]

Au plus tard le 30 septembre 2019, l'exploitant démontre la faisabilité du procédé de cimentation des déchets, issus des réacteurs de la filière « UNGG », provenant des silos 130 et 115 et de la piscine du « stockage organisé des déchets » (SOD), afin de réaliser des colis dont les caractéristiques répondront aux exigences de sûreté des installations d'entreposage et des exutoires envisagés.

5. OPERATIONS DE DEMANTELEMENT

[INB 33, 38 et 47-REEX-15]

I. - Au plus tard le 31 décembre 2024, l'exploitant limite l'utilisation des caniveaux dits « actifs » de première génération de l'usine UP2 400 aux seules opérations de rinçages et d'assainissement, à l'exception des caniveaux 8118 et 8109.

II. - Au plus tard le 30 septembre 2019, l'exploitant définit, pour chacun des caniveaux actifs de première génération encore utilisés, les modalités de surveillance pour permettre de détecter une éventuelle fuite et son impact sur l'environnement, ainsi que les critères d'arrêt d'exploitation de la ligne en cas de fuite avérée.

III. - Au plus tard le 30 septembre 2019, l'exploitant étudie, pour les caniveaux 8118 et 8109, les conséquences radiologiques d'une fuite d'une tuyauterie et présente les dispositions existantes et celles à mettre en place, ainsi que le calendrier associé, pour détecter une fuite et pour récupérer les effluents issus de cette fuite.

[INB 33, 38 et 47-REEX-16]

Au plus tard le 30 septembre 2019, l'exploitant présente et justifie les dispositions permettant de détecter et, le cas échéant, gérer toute dissémination des substances radioactives entreposées dans les tranchées en pleine terre avant leur reprise.

6. SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

[INB 33, 38 et 47-REEX-17]

I. - Au plus tard le 30 juin 2020, l'exploitant réalise un état des lieux de la qualité des eaux souterraines (mesures de l'activité alpha globale, bêta globale et du tritium) au droit des INB n^{os} 33 et 38 sur tous les piézomètres ne faisant pas l'objet d'une surveillance réglementaire.

II. - L'exploitant renouvelle cet état des lieux tous les cinq ans.

[INB 33, 38 et 47-REEX-18]

Au plus tard le 31 décembre 2019, l'exploitant justifie l'origine présumée et l'évolution des marquages constatés des eaux souterraines au droit et en aval des INB n^{os} 33, 38 et 47, sur la base d'une modélisation hydrogéologique prenant en compte l'ensemble des mesures réalisées sur les piézomètres et les réseaux de drainage.

[INB 33, 38 et 47-REEX-19]

Au plus tard le 31 décembre 2020, sur la base de l'analyse de l'état chimique et radiologique des sols, l'exploitant propose des mesures de gestion adaptées, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

7. MISE A JOUR DU RAPPORT DE SURETE ET DES REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

[INB 33, 38 et 47-REEX-20]

Au plus tard le 31 décembre 2020, l'exploitant transmet à l'ASN une mise à jour des rapports de sûreté des INB n^{os} 33, 38 et 47. Cette mise à jour intègre la démarche d'identification des EIP et les EIP mentionnés à la prescription [INB 33, 38 et 47-REEX-1]. Ces mises à jour sont établies en suivant les dispositions de l'annexe à la décision du 17 novembre 2015 susvisée.

[INB 33, 38 et 47-REEX-21]

Au plus tard le 31 décembre 2020, l'exploitant transmet à l'ASN une mise à jour des règles générales d'exploitation des INB n^{os} 33, 38 et 47. Cette mise à jour prend notamment en compte les engagements n^{os} 7, 11, 13, 14, 15, 26, 35, 36, 42 et 43 de la lettre du 17 mars 2017 susvisée.